



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq le 23 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Mme GONZALES, Mme CHALOT-FOURNET, M. FAURE, M. LAMAT, M. HUDDLESTONE, Mme LOMBARD, Mme CHALOPIN, M. COTTE, M. MELET, M. BONZI, Mme GROSSI-WAGNER, Mme EDDADSI BARQANE, M. ROLFI, Mme LEQUENNE, M. CHAVERNAS, Mme ZEGRE

Absents :

Mme DIBO, Mme VIRQUIN, M. GRANDVARLET, M. DOMERGUE, Mme BOURCET, Mme FORTERRE-ROL, M. KESTEMONT

Excusés :

POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne

En exercice	Présents	Absents	Excusé	Votants
29	16	7	6	0

Secrétaire de séance : David ROLFI

Procès-verbal de la séance précédente : Adopté

Ordre du jour :

Vie Communale	
25.03.30	Installation d'un nouveau conseiller municipal
Intercommunalité	
25.03.31	Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération dans le cadre d'un accord local
Finances	
25.03.32	Concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un complexe sportif et culturel
Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
25.03.33	Projet de construction d'un complexe sportif - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (au titre de l'article l. 153-54 du code de l'urbanisme) - Arrêt du bilan de la concertation préalable

25.03.34	Délibération de principe pour le lancement d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)
25.03.35	Cession des futurs lots communaux n°3 et 4 sis 4 impasse de la Fontaine - parcelle cadastrée section D n°528
25.03.36	Création de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables : réouverture d'une nouvelle concertation
25.03.37	Rectification et prolongement du tracé du boulevard de la Collinette, nommage de voies au niveau du quartier des Valettes - création de la rue de " L'ÉGALITÉ ", de l'impasse " DE LA FRATERNITÉ " et du rond-point des "VALEURS RÉPUBLICAINES"
25.03.38	Nommage de voies au niveau du quartier des Gâchettes - Création du chemin "LOU DEBOUSCADOU" et de l'impasse "DU HAMEAU DES GÂCHETTES"
25.03.39	Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2025-2031
Finances	
25.03.40	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2026
25.03.41	Convention constitutive de groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS
Affaires scolaires, Petite Enfance	
25.03.42	Modification du règlement intérieur de la garderie
25.03.43	Modification du règlement intérieur ALSH
25.03.44	Modification du règlement intérieur du Pôle Ados
25.03.45	Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire
Travaux	
25.03.46	Convention de servitude ENEDIS – CHEMIN DU RETON
Intercommunalité	
25.03.47	Adhésion de compétence optionnelle de la commune de OLLIÈRES à TE83-SYMIELEC
Environnement	
25.03.48	Soutien aux communes pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur le domaine public - Convention Les Arcs / Citeo
Vie Communale	
25.03.49	Jumelage entre les communes des Arcs (France) et de Czorsztyn (Pologne)
Finances	
25.03.50	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association COMITÉ DE JUMELAGE LES ARCS SUR ARGENS (FRANCE) / CZORSZTYN (POLOGNE)
25.03.51	Soutien à l'activité sportive
25.03.52	Adhésion à l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF)
Patrimoine, Tourisme, Culture	
25.03.53	Conventionnement avec l'ANCV en vue de l'encaissement des chèques vacances
Ressources Humaines	

Vie Communale

25.03.30 - Installation d'un nouveau conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article L.270,

Vu la délibération 23.07.95 du 18 décembre 2023 installant Mme Francine DOLLA au sein du conseil municipal,

Considérant l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2025/70 du 4 avril 2025 portant démission d'office de Mme Francine DOLLA de son mandat de conseillère municipale,

Considérant la démission de M. Alexis WINDER de son poste de conseiller municipal réceptionné en mairie le 29 avril 2025,

Mme Le Maire informe le conseil municipal qu'une place de conseiller municipal est vacante.

Conformément à la réglementation, M. PASQUET DE LEYDE Loïc, candidat suivant sur la liste « Les Arcs ensemble » a été appelé à siéger au sein du conseil municipal. M. PASQUET DE LEYDE Loïc a accepté le poste.

Le conseil municipal en prend acte.

Intercommunalité

25.03.31 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Dracénie

Provence Verdon agglomération dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 39/2019-BCLI en date du 30/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de DPVa sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, sa composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de DPVa doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 60 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de DPVa, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de DPVa un accord local, fixant à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
DRAGUIGNAN	40789	21
VIDAUBAN	12712	7
LE MUY	9882	5
LORGUES	9803	5
LES ARCS-SUR ARGENS	7844	4
TRANS-EN-PROVENCE	6595	4
FLAYOSC	4514	3
SALERNES	3812	2
LA MOTTE	3050	2
FIGANIERES	2683	2
CALLAS	2069	1
TARADEAU	1899	1
MONTFERRAT	1720	1
BARGEMON	1434	1
AMPUS	894	1
ST-ANTONIN-DU-VAR	808	1
SILLANS-LA-CASCADE	783	1
CLAVIERS	720	1
CHATEAUDOUBLE	476	1
COMPS-SUR-ARTUBY	346	1
LA ROQUE-ESCLAPON	253	1
LA BASTIDE	215	1
BARGEME	214	1

Total des sièges répartis : 68

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de fixer, à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération, selon la répartition fixée supra.
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Finances

25.03.32 - Concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un complexe sportif et culturel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, ainsi que les articles du livre IV partie 2,

Vu les articles 1991 et suivants du Code Civil,

Vu la délibération n° 20.06.62 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 relative à l'élection à caractère permanent de la commission d'appels d'offres,

Vu la délibération n° 24.01.3 du 5 février 2024 portant approbation du projet de construction d'un espace culturel et sportif et des modalités de passation du marché public,

Vu le rapport d'analyse et l'avis du jury de sélection de candidature consigné au procès-verbal du 3 octobre 2024,

Vu la décision 29/24 fixant la liste des candidats admis à concourir pour le concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un espace culturel et sportif :

- OLGGA ARCHITECTES
- PANORAMA ARCHITECTURE
- TESSIER PORTAL ARCHITECTES

Considérant la décision 30/24 du 9 décembre 2024 d'engager la phase offre auprès des 3 candidats admis pour le concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un espace culturel et sportif,

Considérant le procès-verbal du jury du concours du 5 juin 2025,

Considérant l'attestation de levée d'anonymat

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à la délibération n° 24.01.3 du 5 février 2024 a été lancé un concours restreint sur "esquisse +" afin de désigner un maître d'oeuvre qui sera chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, pour la construction d'un espace culturel et sportif.

Le programme de l'opération porte sur la réalisation

- d'un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires.
- d'un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes.

Le niveau environnemental requis est le BDM argent minima avec visée BDM OR.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 8 millions d'euros HT pour les travaux (en date de janvier 2024).

Contenu de la mission :

L'attributaire se verra attribuer les missions suivantes :

- ESQ Mise au point de l'esquisse remise en phase concours
- APS Avant-projet sommaire
- APD Avant-projet définitif
- PRO Etudes de projet
- ACT Assistance pour la passation des contrats de travaux,
- VISA Conformité et Visa d'exécution au projet + SYNTHÈSE sur plans EXE entreprises
- DET Direction de l'exécution des travaux
- AOR Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

En plus de ces missions, le soumissionnaire devra assurer les missions complémentaires suivantes :

- SSI : Coordination sécurité incendie
- DQE : comprenant la fourniture des quantitatifs des décompositions de prix pour chaque lot lors de la phase APD, PRO et DCE
- SIGNALETIQUE : Maîtrise d'oeuvre signalétique du bâtiment et signalétique directionnelle de l'ensemble des locaux (extérieur et intérieur).
- NRJ : Réalisation d'une étude d'approvisionnement énergétique et de performance énergétique du bâtiment, conformément à la réglementation
- STD : Réalisation de simulation thermique dynamiques pour la conception bioclimatique de l'enveloppe
- SED : Réalisation de simulations énergétiques prévisionnelles pour l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant
- DOE : Mise à jour des plans architecturaux et vérification des documents fournis par les entreprises en fin de chantier et à intégrer aux DOE
- COÛT GLOBAL : Réalisation du calcul en coût global, intégrant l'ensemble des coûts d'investissement, sur modèle BDM et selon prescription programme environnementale
- OPC : Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Phase candidature :

La consultation est un concours sur ESQ+ pour laquelle il était prévu de retenir 3 prestataires en phase candidature.

La phase candidature a été lancée avec une date de remise des offres fixée au 13 mai 2024 à 12h00.

L'ouverture de 89 plis a été réalisée le 15 mai 2024.

Sur la base du rapport de présentation en vue de l'examen des candidatures qui lui a été remis, le jury a procédé à l'examen des 89 candidatures enregistrées lors de la réunion du jury du 03 octobre 2024.

Il a été décidé de sélectionner les 3 candidats suivants pour concourir :

- PANORAMA ARCHITECTURE
- TEISSIER PORTAL ARCHITECTES
- OLGGA ARCHITECTE

Phase offre

La phase offre auprès des 3 candidats admis pour le concours restreint de maîtrise d'oeuvre a ensuite été lancée le 17 décembre 2024.

La date de remise des offres a été fixée initialement au 10 mars 2025 à 12h00, reportée au vendredi 28 mars 2025 à 12h00.

Des visites sur site ont été organisées avec les 3 candidats le 8 janvier 2025.

L'office d'huissier Giordano & Gongora, commissaires de justice associés, situé 2 Rue Ferdinand Pelloutier à Toulon, ont procédé à l'anonymisation des candidats pour le concours.

Le jury de concours de maîtrise d'œuvre habilité à statuer s'est réuni au sein de la Mairie des Arcs en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie GONZALES, pour procéder à l'examen des projets le 5 juin 2025.

Au vu de l'analyse préalable des prestations présentée par les rapporteurs de la commission technique, le jury a déclaré les offres remises par les 3 candidats conformes et a procédé à l'examen des dossiers.

Concernant l'examen des prestations, les critères fixés sont :

- La qualité de la réponse au programme appréciée en fonction des paramètres suivants :
 - qualité architecturale et insertion du projet dans le site
 - qualité et cohérence fonctionnelle
 - qualité d'usage et confort des utilisateurs
 - qualité technique
- La compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ainsi que l'économie globale du projet (optimisation des ratios dépenses investissement, de fonctionnement, d'entretien maintenance) : adéquation de l'estimation financière du candidat avec l'enveloppe financière prévisionnelle et cohérence de l'estimation financière du candidat avec le projet présenté.
Il est précisé que l'enveloppe financière transmise par le candidat a été analysée par un économiste.
- La qualité environnementale

Au terme de l'examen des offres, le jury a formulé un avis motivé et procédé au classement des candidats qui est le suivant :

Candidat	Classement	Nombre de voix pour ce classement	Nom du candidat après levée de l'anonymat
candidat 2	classé en première position (1ère).	9	PANORAMA ARCHITECTURE
candidat 3	classé en seconde position (2nd).	9	PORTAL TEISSIER ARCHITECTES
candidat 1	classé en troisième position (3ème)	9	OLGGA ARCHITECTE

A la suite de ce classement, le jury n'a pas souhaité engager un dialogue avec les 3 candidats.

Au vu du jugement des complétudes et des conformités des prestations, le jury a décidé d'attribuer aux candidats le montant de la prime prévue par le règlement du concours, soit 35 000 € H.T.

Au vu de ces procès-verbaux et de l'avis du jury, le pouvoir adjudicateur choisit le ou les lauréats, avec lesquels il engagera des négociations en vue de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R.2122-6 du code de la commande publique.

Le marché passé selon cette procédure sera attribué par le maire, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et en application de la délibération n° 20.03.04 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De désigner le candidat « PANORAMA ARCHITECTURE » lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un complexe sportif et culturel, sur la base du classement proposé par le jury de concours qui s'est réuni le 5 juin 2025.
- De publier un avis de résultat de concours au BOAMP et JOUE.

- De l'autoriser à engager les négociations avec le lauréat en vue de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.
- De l'autoriser à verser aux candidats les primes de 35 000 € HT conformément aux dispositions du règlement de consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

25.03.33 - Projet de construction d'un complexe sportif - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme) - Arrêt du bilan de la concertation préalable

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24.07.83 du 16 décembre 2024 ;

Par délibération n°22.01.10 du 21 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique.

La zone d'implantation du projet représente près de 9 820 m² sur les parcelles communales cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183.

Le programme prévisionnel a été défini par délibération du Conseil Municipal n°24.01.3 du 05 février 2024 :

« Un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires.

Un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes.

Niveau environnemental requis : BDM argent minima avec visée BDM OR.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 11 228 000 € HT, soit 13 438 500. € TTC »

Au PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal, et modifié pour la dernière fois le 5 février 2024, le terrain de projet est classé en zone naturelle et concerné par un emplacement réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

Par délibération n°24.07.83 du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme pour permettre la réalisation du complexe sportif et culturel, qui aura pour effet de :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;

- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier ou supprimer l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.
- Par ailleurs, pour compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, la Commune souhaite reclasser la zone 2AUC, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zone naturelle ou agricole.

Lors de cette délibération, le Conseil Municipal a également adopté les objectifs et modalités de concertation suivants :

« 1. Objectif de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs sur Argens :

- Permettre la création d'un complexe sportif sur un foncier communal de 9 820 m² (parcelles cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183) qui s'inscrit dans le label « Terres de Jeux 2024 » et la stratégie générale de revitalisation du centre-ville fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain.

2. Modalités de concertation

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU des Arcs-sur-Argens en Mairie.

Le dossier de présentation sera également accessible sur le site internet de la Ville.

- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public en Mairie, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public : urbanisme@lesarcssurargens.fr L'objet du courriel contenant l'observation devra contenir la formule suivante : « **DPMEC2025 – observation relative au projet de complexe sportif** ».

Les observations pourront également être recueillies par courrier à l'attention de Madame le Maire à l'adresse suivante : Pl. Général de Gaulle, 83460 Les Arcs. »

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrête le bilan. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Bilan de la concertation :

Un dossier de présentation, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU, a été mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la ville depuis le 17 décembre 2024 (environ 6 mois).

Il en ressort que :

- 1/ Aucune observation n'a été émise dans le registre papier mis à disposition en Mairie.
- 2/ Aucune observation n'a été émise par voie électronique à l'adresse urbanisme@lesarcssurargens.fr
- 3/ Aucune observation n'a été reçue par voie postale.

Conformément à l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, la DP MEC du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale puisque sa mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision. L'Autorité Environnementale sera saisie pour avis sur l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, il sera nécessaire de saisir la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis sur la délimitation du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'arrêter le bilan de la concertation mentionné dans la présente délibération,
- De poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP/MEC au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme),
- De saisir l'Autorité Environnementale et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour recueillir leurs avis sur le projet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.34 - Délibération de principe pour le lancement d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 313-4 et R.313-24,

Vu l'article R. 112-4 du code de l'expropriation ;

Vu la délibération communautaire C_2021_068 portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la délibération municipale n°21.02.44 du 13 avril 2021 portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain signée en date du 9 juin 2021 ;

Vu la délibération intercommunale C_2022_253 portant approbation de la convention de projet Petites villes de demain sur la période 2022-2026 ;

Vu la délibération municipale n°21.02.44 du 13 avril 2021 portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la délibération C_2023_097 portant approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement pour la période 2023-2028 sur les périmètres des centres villes des communes des Arcs, du Muy et de Vidauban,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23.04.59 en date du 18/09/2023 portant approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement pour la période 2023-2028 sur les périmètres des centres villes des communes des Arcs, du Muy et de Vidauban, Le territoire de la Dracénie Provence Verdon Agglomération s'est engagé depuis 2018 dans une politique dynamique et ambitieuse de requalification de l'habitat privé notamment dans les centres ville anciens. Un PIG de 2018 à 2020 a généré une dynamique d'amélioration aidée du parc de logements privés. En 2022 une étude pré-opérationnelle d'OPAH a montré la nécessité de soutenir la dynamique enclenchée et de répondre plus largement aux besoins de renouvellement urbain du territoire intercommunal et plus précisément, sur des communes labellisées Petites Villes de Demain (PVD).

En 2023 a été lancé, pour 5 ans, une OPAH – RU multisites pour les communes des Arcs, du Muy et Vidauban.

Ce dispositif prévoit la mobilisation d'outils coercitifs, et en particulier d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI), en parallèle des aides incitatives.

Malgré les aides et actions de réhabilitation de l'habitat privé mobilisées durant le PIG, des immeubles demeurent vacants et ont vu leur dégradation se poursuivre. C'est particulièrement le cas dans les centres ville anciens. La commune est concernée par les phénomènes de vacance de longue durée et, ponctuellement, d'un bâti dégradé voire très dégradé. Pour ces immeubles, l'incitatif reste sans effet.

Afin de répondre au double enjeu de mobilisation des logements vacants et de revitalisation du cœur de ville, la ville des Arcs sur Argens, souhaite avancer dans la mise en place de l'Opération de Restauration Immobilière.

Les objectifs d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) :

Une ORI se définit comme une opération d'aménagement visant la réalisation de travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation et l'amélioration des conditions d'habitabilité des immeubles visés

Elle a pour objectif de rendre obligatoires les travaux sur les immeubles dégradés en situation de blocage. Pour cela, les travaux de remise en état des immeubles concernés sont déclarés d'utilité publique (DUP) après diagnostic et édiction de prescriptions de travaux. Si ces derniers ne sont pas réalisés, dans un second temps, ils sont notifiés aux propriétaires qui ont une obligation de les exécuter dans un délai fixé par la ville.

A défaut de réalisation au terme de ce délai ou en l'absence de volonté de faire, une procédure d'expropriation peut, le cas échéant, être engagée. La commune peut alors :

- céder le bien à un opérateur privé qui réalisera les travaux prescrits
- les réaliser elle-même, ou par l'intermédiaire d'un prestataire agissant pour son compte, avec une possibilité de mobiliser des financements dédiés.

La mise en place de l'ORI se décline en plusieurs étapes :

- sur la base d'un pré-repérage d'immeubles stratégiques, dégradés potentiellement concernés par la démarche de l'ORI : contact et rencontre avec les propriétaires, visite des biens ;
- en fonction de ces rencontres, de l'évaluation réelle de l'état du bien, de la capacité et de la volonté des propriétaires à faire les travaux : sélection des immeubles concernés par l'ORI et établissement d'un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) avec liste sommaire des travaux à réaliser ;
- délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier de DUP ;
- enquête publique (2 mois) ;
- arrêté préfectoral de DUP ;
- le cas échéant, si le propriétaire ne donne pas suite à la DUP, réalisation d'une enquête parcellaire avec prescription détaillée des travaux à réaliser portant sur chaque immeuble.

Tout au long de cette procédure, un dialogue continu avec les propriétaires sera maintenu pour les accompagner dans la requalification de leur bien. Ils pourront bénéficier de l'accompagnement technique et des aides financières de l'OPAH-RU.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- Approuve le lancement de l'étude de faisabilité de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) dans le périmètre de l'OPAH-RU tel qu'il a été arrêté dans le cadre de la convention OPAH-RU signée par la commune ;
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.35 - Cession des futurs lots communaux n°3 et 4 sis 4 impasse de la Fontaine - parcelle cadastrée section D n°528

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu la délibération n°25.01.5 du 24/02/2025 relative à l'incorporation des lots 3 et 4 de l'immeuble D528 situé 4 impasse de la Fontaine ;

Vu le procès-verbal de prise de possession de plein droit des lots n°3 et n°4, établis comme biens sans maître au sein de l'immeuble cadastré section D n°528, situé au 4 impasse de la Fontaine, dressé par le Maire en date du 19 mai 2025

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de son aliénation et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant la décision du conseil municipal d'acquérir à titre gratuit les lots sans maître n°3 et 4 cadastrés section D numéro 528 sis 4 impasse de la Fontaine ;

Considérant qu'au terme de la procédure d'incorporation, les lots n°3 et 4 cadastrés section D numéro 528 appartiendront au domaine privé de la commune ;

Considérant la demande de M. LAUGIER Louann d'acquérir les lots susmentionnés ;

Considérant l'avis du Domaine (en annexe) en date du 19 mars 2025 réalisé pour les lots concernés ;

Considérant la signature par M. LAUGIER Louann du rapport de visite (en annexe) établi le 31/03/2025 attestant sa pleine connaissance de l'état de délabrement des lots ;

Considérant l'engagement d'acquérir (en annexe) les deux lots en question signé par M. LAUGIER Louann le 14 avril 2025 pour un montant total de 5000€ (hors frais d'acte à la charge de l'acquéreur) et de faire son affaire, à ses frais, (avec les autres copropriétaires pour les parties communes) des travaux obligatoires à engager mentionnés en pages 4, 5 et 6 du rapport de visite mentionné ci-dessus et annexé à la présente délibération ;

Madame le Maire rappelle que, par délibération du conseil municipal n° 25.01.5 en date du 24 février 2025, il a été décidé d'incorporer les lots sans maître n°3 et 4 cadastrés section D n°528 sis 4 impasse de la Fontaine décomposés de la manière suivante :

- Lot 3 (< à 30m2) désigné dans les actes comme un appartement situé au 2ème étage (sans salle de bain)
- Lot 4 (< à 30m2) désigné comme grenier/ combles.

A plusieurs reprises, M. LAUGIER Louann a sollicité la commune afin de proposer d'acquérir les lots cités en vue de faire cesser les désordres touchant l'immeuble D.528 dont sa compagne est en partie propriétaire.

Prenant note de l'évaluation du bien réalisé par le service du Domaine mais également du rapport de visite réalisé par le bureau d'étude SOLIHA soulignant l'importance des travaux à entreprendre pour faire cesser les désordres, M. LAUGIER Louann propose de faire son affaire des travaux listés en contrepartie de la vente des lots 3 et 4 à son profit pour un montant de 5000€ (hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur).

Si le conseil municipal l'accepte, Madame le Maire propose que les lots 3 et 4 soient - concomitamment à l'acte d'incorporation définitif des biens dans le domaine privé de la commune - cédés à M. LAUGIER Louann en contrepartie de la somme de 5000€ et sous réserve que ce dernier s'engage à prendre en charge les travaux listés dans le rapport de visite du 31/03/2025.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de valider le principe d'une cession au profit de Monsieur LAUGIER Louann des lots 3 et 4 cadastrés section D n° 528 pour un montant total de 5000€ (hors frais de notaire) ;
- de l'autoriser à mandater un notaire pour représenter la commune ou à mandater une assistante à la rédaction d'acte en cas de cession réalisée par voie d'acte en la forme administrative ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.36 - Création de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables : réouverture d'une nouvelle concertation

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie.

Vu la délibération municipale n°23.06.74 du 13 novembre 2023 fixant les modalités de la première concertation,

Vu la délibération municipale n°23.07.101 du 18/12/2023 approuvant en première phase les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Considérant la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes identifient les zones prioritaires à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables appelées « zones d'accélération de la production

d'énergies » afin d'en planifier le développement. Celles-ci doivent faciliter la mise en œuvre des projets, et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

Considérant la demande des représentants des services de l'Etat dans le Var de renforcer l'action des territoires en faveur du développement des énergies renouvelables.

Considérant que pour répondre à cette demande, la commune a décidé de rouvrir une période de concertation afin que le public soit informé des nouvelles zones identifiées avant de les approuver en remplacement de celles précédemment identifiées.

La commune des Arcs est tenue de délimiter ces zones conformément à la réglementation après concertation des habitants et des acteurs du territoire. Une transmission au référent préfectoral dédié et à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sera ensuite effectuée.

La concertation se déroulera durant trois semaines puis un bilan de la concertation sera tiré et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Cette nouvelle concertation aura pour objectifs :

- De fournir une information claire sur les dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- De partager et d'échanger sur les enjeux de développement des énergies renouvelables sur notre territoire ;
- De permettre l'expression des attentes, des idées, des observations sur les zones à identifier pour développer la production d'énergies renouvelables.

Cette nouvelle concertation des habitants et des acteurs du territoire prévoira :

- La mise à disposition sur le site internet de la mairie ;
- La mise à disposition du dossier de concertation et des cartographies représentant les zones où la commune souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ainsi que l'ouverture d'un registre de concertation accessibles en mairie.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- La mise à disposition sur le site internet de la mairie ;
- La mise à disposition du dossier de concertation et des cartographies représentant les zones où la commune souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ainsi que l'ouverture d'un registre de concertation accessibles en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.37 - Rectification et prolongement du tracé du boulevard de la Collinette, nommage de voies au niveau du quartier des Valettes - création de la rue de " L'ÉGALITÉ ", de l'impasse " DE LA FRATERNITÉ " et du rond-point des "VALEURS RÉPUBLICAINES"

Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Considérant que l'adressage est le processus par lequel la localisation d'un bien immobilier est identifiée au travers d'une numérotation propre à la voie qui le dessert ;

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et des lieux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales ;

Considérant la prolongation du boulevard de la Collinette (*matérialisé en bleu le plan annexé à la présente délibération*) depuis son emprise actuelle jusqu'à l'actuel rond-point existant sur le boulevard de la Liberté et la création à venir d'un rond-point au centre de cette même voie ;

Considérant l'absence de dénomination et de numérotation des voies qui seront nouvellement créées au sein des futurs immeubles en cours de réalisation situés à l'Ouest de la résidence Collinette existante. (*en orange et vert sur le plan annexé à la présente délibération*) prenant racine sur le boulevard de la Liberté et le futur rond-point qui sera créé au cœur du projet ;

Considérant la demande du promoteur adressée au service urbanisme afin d'obtenir une adresse et une numérotation précise pour chacun de ses immeubles en construction ;

Considérant l'erreur matérielle sur la pièce annexée à la délibération n° 21.06.123 du 14 décembre 2021 portant classement de voies dans le domaine public : Impasse Simone Veil, Boulevard de la Collinette qu'il convient de rectifier ;

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un processus de mise à jour de ses adresses. L'objectif étant de faciliter le repérage, la délivrance du courrier, la circulation des différents services de secours aux personnes (SAMU, Pompiers, gendarmes) et des autres services publics pour cela, il convient d'identifier clairement les voies desservant les immeubles tout en procédant à la numérotation de ces derniers.

La voie nommée boulevard de la Collinette (*en bleu sur le plan annexé*) doit être prolongée jusqu'au rond-point situé sur le boulevard de la Collinette en traversant le futur rond-point ainsi que la parcelle communale D.2297 affectée actuellement au stationnement public. Il est également proposé de nommer le futur rond-point qui sera créé : **ROND-POINT DES VALEURS RÉPUBLICAINES** ;

- La voie sans issue située à l'Est du projet immobilier, qui prendra racine sur le futur rond-point (*en orange sur le plan annexé à la présente*) doit être nommée en impasse. Il est proposé de la nommer : **IMPASSE DE LA FRATERNITÉ** ;

- La voie qui connectera le futur rond-point à la voie sans nom située à l'Ouest de la résidence les Lavandières en passant par la parcelle cadastrée D2297 (*en vert sur le sur le plan annexé à la présente*) doit être nommée en rue. Il est proposé de la nommer : **RUE DE L'ÉGALITÉ**.

- Il est également proposé de profiter de la présente délibération afin de corriger une erreur matérielle s'étant glissée au sein de l'annexe à la délibération n° 21.06.123 du 14 décembre 2021 procédant notamment au classement, dans la voirie publique, du boulevard de la Collinette.

Au sein de l'annexe en question (*également jointe à la présente*), l'emprise de la voie correspondant au boulevard de la Collinette était matérialisée en rouge et englobait, par erreur, un appendice de terre situé à l'Est pénétrant sur les parcelles cadastrées section D2314 et 2315. Il convient de supprimer cet appendice de la zone classée afin d'être conforme à la réalité ainsi qu'au corps de la délibération du 14 décembre 2021.

Dans la continuité, et pour information du conseil municipal, cette action de dénomination sera suivie :

- d'une action de numérotation de l'ensemble des propriétés riveraines aux voies

- d'une action de renumérotation de l'actuelle résidence la Collinette numérotée initialement sur le boulevard de la Liberté et non sur le boulevard de la Collinette.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter les nouvelles dénominations « Rond-point des Valeurs Républicaines », « Impasse de la Fraternité » et « Rue de l'Égalité » pour les voies ciblées par la présente délibération et matérialisées en annexe ;
- de procéder à l'acquisition des plaques de rue et des plaques numérotées à destination des riverains ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.38 - Nommage de voies au niveau du quartier des Gâchettes - Création du chemin "LOU DEBOUSCADOU" et de l'impasse "DU HAMEAU DES GÂCHETTES"

Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Considérant que l'adressage est le processus par lequel la localisation d'un bien immobilier est identifiée au travers d'une numérotation propre à la voie qui le dessert ;

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et des lieux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales ;

Considérant l'absence de dénomination et de numérotation de la voie apparaissant en vert sur le plan annexé à la présente délibération prenant racine sur le chemin des Cinsaults et finissant au niveau de la forêt communale à l'ancien lieu-dit « Lou Debouscadou », quartier les Gâchettes ;

Considérant l'absence de dénomination et de numérotation de la voie dédiée à la desserte du Hameau des Gâchettes prenant racine sur la voie susmentionnée ;

Considérant la demande des riverains liée aux difficultés d'identification de leur propriété ;

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un processus de mise à jour de ses adresses. L'objectif étant de faciliter le repérage, la délivrance du courrier, la circulation des différents services de secours aux personnes (SAMU, Pompiers, gendarmes) et des autres services publics pour cela, il convient d'identifier clairement les voies desservant les immeubles tout en procédant à la numérotation de ces derniers.

- La voie desservant prenant racine sur le chemin des Cinsaults et finissant au niveau de la forêt communale à l'ancien lieu-dit « Lou Debouscadou », quartier les Gâchettes doit être nommée en chemin ;

- La voie desservant le hameau des Gâchettes prenant racine sur la voie susmentionnée doit être nommée en impasse.

Dans ce cadre, il est proposé que :

- la première voie (de couleur verte sur le plan annexé) soit nommée CHEMIN LOU DEBOUSCADOU ;
- la seconde (de couleur bleue sur le plan annexé) soit nommée IMPASSE DU HAMEAU DES GÂCHETTES.

Dans la continuité, et pour information du conseil municipal, cette action de dénomination sera suivie d'une action de numérotation de l'ensemble des propriétés riveraines aux deux voies.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter les nouvelles dénominations « Chemin Lou Debouscadou » et « Impasse du Hameau des Gâchettes » pour les voies ciblées par la présente délibération et matérialisées en annexe ;
- de procéder à l'acquisition des plaques de rue et des plaques numérotées à destination des riverains ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.39 - Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2025-2031

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),

Vu l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 30 novembre 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la communauté d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération et déterminant la liste des membres la composant,

Vu la délibération C_2025_054 du 7 avril 2025 de la DPVA approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

La DPVA s'est engagée dans la réforme des attributions des logements sociaux, dont l'objectif est de rendre plus transparente la gestion des attributions, et favoriser un accès au logement des demandeurs prioritaires et des plus modestes.

La Commission Intercommunale du Logement, dont fait partie la commune des Arcs sur Argens, définit et adopte les orientations en matière d'attributions, formalisées dans un document cadre. Ce document est la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), signée pour 6 ans entre l'Etat, la DPVA, les organismes bailleurs et les réservataires.

La CIA est la déclinaison opérationnelle des orientations stratégiques définies par la CIL. Elle fixe :

- Les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux à l'échelle intercommunale
- Les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation.

Par ailleurs la CIL est chargée d'élaborer le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID). Ce plan de 6 ans répond à l'ambition de simplifier

les démarches des demandeurs, améliorer l'informations dispensée aux demandeurs, apporter plus de transparence et d'équité dans le processus d'instruction à travers la mise en place d'un système de cotation des demandes de logement social.

Les objectifs d'attribution et les engagements opérationnels ont été décidés collégalement au cours de réunions d'ateliers avec les services de l'Etat, la DPVA, les communes, les bailleurs et les associations concernées.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2025-2031

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Finances

25.03.40 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2026

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération 09.03.50 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2009 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Vu la délibération 24.04.45 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024 fixant les tarifs de la TLPE pour l'année 2025,

Considérant l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

Par délibération du 16 juin 2009, le conseil municipal a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés sur son territoire et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L 2333-9, L 2333-10, et L 2333-12 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'actualiser ces tarifs, lesquels seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2026 à 18,90 €/m² (18,60 €/m² en 2025), étant précisé que le tarif de base par m²

appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre (article L.2333-11 du CGCT).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de fixer le tarif de référence à 18,90 €/m² ;
- d'approuver le tableau des tarifs applicables pour la TLPE à compter du 1er janvier 2026 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
18,90 €/m ²	37,70 €/m ²	75,60 €/m ²	18,90 €/m ²	37,80 €/m ²	56,70 €/m ²	113,30 €/m ²

- de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.41 - Convention constitutive de groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu l'article L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens permettrait de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins communs dans les familles d'achats visées à la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent optimise les procédures de passation, favorise la concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que la bonne gestion des deniers publics ;

Afin de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation, il est aujourd'hui proposé d'intégrer les besoins du CCAS dans les procédures de passation de marchés publics de la commune et d'établir un groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens.

Ce groupement sera établi pour la durée du mandat électoral en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique (CCP). Le groupement de commande ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services.

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, ce groupement de commande sera « d'intégration partielle » : le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification.

Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur.

Il est proposé que la Commune des Arcs sur Argens soit désignée « coordonnateur du groupement », afin d'agir au nom et pour le compte du CCAS.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent dit « d'intégration partielle » entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens, selon les conditions de la convention constitutive ;
- d'approuver le fait que la Commune assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes ;
- de l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Affaires scolaires, Petite Enfance

25.03.42 - Modification du règlement intérieur de la garderie

Vu la modification du règlement intérieur de la garderie du 12 novembre 2024

Considérant que certaines familles sont en situation d'impayés auprès de la commune, mais continuent d'inscrire leurs enfants à la garderie, service non obligatoire de la commune ;

Considérant que certaines familles demandent des régularisations de factures plusieurs mois après l'édition et la mise en recouvrement de celles-ci

Les impayés de certaines familles augmentent chaque année. Il est proposé que pour chaque impayé la famille soit fournisse un échéancier de paiement auprès du Trésor Public, soit paye en intégralité sa dette ; sans quoi l'enfant ne sera pas accepté à la garderie.

Par ailleurs certaines familles, pour des motifs de garde alternée ou d'absence sur certaines périodes, demandent des régularisations de factures plusieurs mois après celles-ci, alors que les justificatifs correspondants n'ont pas été transmis dans les temps au service scolaire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier le règlement intérieur de la garderie et de l'appliquer à partir de septembre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.43 - Modification du règlement intérieur ALSH

Vu la modification du règlement intérieur de l'ALSH du 12 novembre 2024

Considérant que certaines familles sont en situation d'impayés auprès de la commune, mais continuent d'inscrire leurs enfants à l'ALSH, service non obligatoire de la commune.

Considérant que certaines familles demandent des régularisations de factures plusieurs mois après l'édition de celles-ci et leur mise en recouvrement.

Il est proposé d'ajouter que lorsque la famille a des impayés, soit elle fournit un échéancier de paiement auprès du Trésor Public soit elle règle sa dette en intégralité : sans quoi l'enfant ne sera pas accepté à l'ALSH.

Par ailleurs certaines familles, notamment pour des motifs de baisse de revenus, sollicitent des régularisations de factures plusieurs mois après leur édition. Ces familles n'ont alors pas transmis les justificatifs dans les temps au service scolaire. Il convient, pour ne pas modifier plusieurs fois les titres de recette, de limiter à 3 mois la période de demande de régularisation des factures.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier le règlement intérieur et de l'appliquer à partir de septembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.44 - Modification du règlement intérieur du Pôle Ados

Vu la modification du règlement intérieur du Pôle Ados du 24 juin 2024

Considérant que certaines familles en situation d'impayés continuent d'inscrire leurs enfants au Pôle Ados, service non obligatoire de la commune

Certaines familles en situation d'impayés continuent d'inscrire leurs enfants au Pôle Ados, service non obligatoire de la commune. Il est proposé d'ajouter au règlement intérieur qu'en cas d'impayés, soit la famille fournit un échéancier de paiement auprès du Trésor Public, soit elle paye sa dette en totalité : sans quoi l'enfant ne sera pas accepté au Pôle Ados.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier le règlement intérieur et de l'appliquer à partir de septembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.45 - Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

Vu la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire du 12 novembre 2024

Considérant que certaines familles sont en situation d'impayés et continuent d'inscrire leur enfant au service de restauration scolaire

Certaines familles sont en situation d'impayés et continuent d'inscrire leur enfant au service de restauration scolaire. Il est proposé d'ajouter au règlement intérieur que les familles en situation

d'impayés de restauration scolaire de plus de 300 € soit fournissent un échéancier de paiement auprès du Trésor Public, soit payent en totalité leur dette : sans quoi l'enfant ne sera pas accepté au service de restauration scolaire. En cas de mise en place d'un échéancier auprès du Trésor Public, celui-ci devra être fourni tous les 3 mois par la famille. Si ces paiements n'étaient pas honorés, l'enfant ne sera pas accepté au service de restauration scolaire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire et l'appliquer à partir de septembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Travaux

25.03.46 - Convention de servitude ENEDIS – CHEMIN DU RETON

Vu la demande d'AZUR TRAVAUX – N° d'affaire ENEDIS : DE25/029076 - RAC-24-2AKTL5R0VK P3 – EX OSR – EXT C5 – ORANGE DOR SUD-EST – 290 CHEMIN DU RETON – LES ARCS

Considérant les besoins en alimentation électrique de l'antenne GSM ORANGE sur le chemin du Reton - parcelle A 2206 dont les travaux envisagés doivent emprunter la propriété de la commune,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de servitudes entre ENEDIS et la commune,
- de l'autoriser à prendre toute disposition à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Intercommunalité

25.03.47 - Adhésion de compétence optionnelle de la commune de OLLIÈRES à TE83-SYMIELEC

Vu la délibération du 13 février 2025 de la Commune de OLLIÈRES actant le transfert de la compétence n° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit de TE83-SYMIELEC ;

Vu la délibération du Bureau Syndical de TE83-SYMIELEC en date du 27 mars 2025 ayant acté favorablement pour cette adhésion

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence n° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la Commune de OLLIÈRES au profit de TE83-SYMIELEC ;

- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Environnement

25.03.48 - Soutien aux communes pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur le domaine public - Convention Les Arcs / Citeo

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-10 et R.543- 53 à R. 543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement.

La Commune est engagée depuis de nombreuses années dans la lutte contre les déchets abandonnés sur son domaine public.

La collectivité assure seule les opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

A ce titre, elle peut prétendre à conventionner avec CITEO, un éco-organisme agréé par l'État. La mission de Citeo est de réduire l'impact environnemental des emballages et papiers, en proposant à ses clients metteurs en marché des solutions réduction, de réemploi, de tri et de recyclage dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

Le cahier des charges d'agrément de CITEO encadre la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

La loi impose en effet aux entreprises de pourvoir à l'élimination des déchets d'emballages issus de la consommation de leurs produits et leur permet de déléguer cette obligation à CITEO. Celui-ci perçoit les contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

A cette fin, CITEO a élaboré une convention-type dite « de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus » qui est proposée à toute commune et groupement de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO

- de l'autoriser à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Vie Communale

25.03.49 - Jumelage entre les communes des Arcs (France) et de Czorsztyn (Pologne)

Vu, l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 relatives aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021 puis par la délibération n°22.02.45 du 4 avril 2022,

Considérant, le Traité Historique d'Amitié et de Coopération renforcée entre la France et la Pologne (dit Traité de Nancy) signé le 9 mai 2025 à Nancy,

Considérant, la création de « comité de jumelage Les Arcs sur Argens (France) – Czorsztyn (Pologne) », association à but non lucratif loi 1901, le 5 juin 2025,

Considérant, la volonté d'ouverture à l'international et particulièrement au sein de la communauté européenne, de la commune,

Considérant que Madame Nathalie Gonzales, Maire des Arcs, a été mise en relation avec Madame Aneta Marcus, Maire de la commune de Czorsztyn en Pologne, grâce à Madame Anne Wozniak, personnalité engagée pour le rapprochement des peuples de Pologne et de France.

Considérant que ces deux communes ont montré leur volonté de faire vivre et développer une amitié entre les deux communes pour les générations futures. Le but commun étant de favoriser les échanges entre les citoyens des deux villes, de développer une citoyenneté européenne active et d'inciter l'initiative des groupes intéressés par le jumelage.

Considérant qu'un tel jumelage, pour être actif, devra reposer sur le dynamisme de l'association constituant le comité de jumelage.

Il est précisé que le rôle du comité de jumelage sera :

- d'assurer la promotion du jumelage entre les deux communes,
- de maintenir un lien permanent avec la collectivité partenaire,
- d'encourager leur participation aux activités d'échanges,
- d'informer localement sur le pays de la collectivité partenaire,
- de coordonner les initiatives prises dans le cadre du partenariat,
- de proposer un programme d'activités aux responsables de la commune,
- de définir avec eux les priorités d'action (publics, thèmes...),
- de soutenir les projets d'autres associations, ou organismes locaux,
- et d'assurer la représentation de la commune dans le cadre des échanges ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de jumelage entre la commune et l'association « comité de jumelage Les Arcs sur Argens (France) – Czorsztyn (Pologne) »,
- d'autoriser le Maire à désigner les membres de droit (membres élus du Conseil municipal) de l'association dénommée « comité de jumelage Les Arcs sur Argens (France) – Czorsztyn (Pologne) »,

Présidée par Mme Anne Wozniak, qui sont les suivants : Nathalie Gonzales, Christine Chalot-Fournet et Marie-Pierre Charles,

- d'autoriser le Maire et les membres de droit susmentionnés à effectuer les déplacements nécessaires à la mise en œuvre du jumelage entre les deux villes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Finances

25.03.50 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association COMITÉ DE JUMELAGE LES ARCS SUR ARGENS (FRANCE) / CZORSZTYN (POLOGNE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu les statuts de l'association, déposés en préfecture le 5 juin 2025, actant la création de ladite association dont l'objet est de promouvoir les échanges culturels, éducatifs et citoyens entre la commune des Arcs et Czorsztyn;

Vu la demande de subvention déposée le 12 juin 2025 ;

Considérant l'intérêt local de cette initiative favorisant l'ouverture culturelle, les liens internationaux, et la citoyenneté active ;

Considérant que l'association vient d'être créée et nécessite un soutien financier ponctuel pour engager ses premières actions et couvrir les frais liés à son démarrage (communication, assurances, organisation de rencontres, etc.) ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

-D'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « comité de jumelage Les Arcs (France) et Czorsztyn (Pologne) »

-D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.51 - Soutien à l'activité sportive

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande en date du 13 juin 2025,

Considérant que l'attribution de subventions est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal,
Considérant que la commune soutient l'activité sportive d'excellence,

Madame Lilia BARQUANE, jeune administrée de notre commune, est qualifiée pour les championnats de France de dressage.

Pour financer ce déplacement, Madame Lilia BARQUANE a sollicité le soutien financier de la commune.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 € à Madame Lilia BARQUANE,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.03.52 - Adhésion à l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF)

Considérant que l'Union nationale de l'apiculture française a décerné à la commune, le 20 novembre 2024, le niveau 1 (1 abeille) du label APICITÉ,

Madame le Maire présente au conseil municipal l'UNAF,

Le syndicat apicole a pour objet de :

- Défendre les intérêts économiques de la filière
- Protéger les abeilles
- Sensibiliser le grand public au rôle prépondérant de l'abeille
- Rassembler et représenter les apiculteurs
- Promouvoir les produits de la ruche et défendre leur qualité
- Initier et former de nouveaux apiculteurs

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion à l'Union nationale de l'apiculture française,
- d'approuver le versement de la somme correspondant à la cotisation de 500 euros par an ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout acte se rapportant à la présente adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Patrimoine, Tourisme, Culture

25.03.53 - Conventonnement avec l'ANCV en vue de l'encaissement des chèques vacances

Vu l'article L.1611-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'encaissement des recettes publiques par les régies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°22.02.45 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021, et portant sur la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n° 27/2024 pour la création de la régie de recettes auprès du service Tourisme Culture Patrimoine

Vu les dispositions du Code du tourisme, notamment l'article L.411-1 qui institue l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), établissement public chargé de favoriser l'accès aux vacances pour tous par le biais du chèque-vacances,

Considérant que pour permettre l'encaissement des chèques-vacances dans le cadre des activités gérées par la régie communale, la signature d'une convention avec l'ANCV est requise,

Considérant que la commune des Arcs est éligible au conventionnement avec l'ANCV, conformément aux conditions définies par cet établissement public,

Lors de la création de la Régie, il a été intégré le paiement avec les chèques vacances, ce qui augmente les possibilités de paiement pour les visiteurs et les touristes.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager les démarches nécessaires auprès de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), en vue de conclure une convention permettant l'encaissement des chèques-vacances dans le cadre des activités proposées par la commune.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec l'ANCV, ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Ressources Humaines

25.03.54 - désignation délégués CNAS

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code général de la fonction publique,

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En complément des délibérations n°21.22 et n°23.02.36 concernant le CNAS, l'organe délibérant se doit de désigner un délégué élu et un délégué agent pour le mandat 2020-2026.

En conséquence :

- Madame Carole-Line GRAVIER, DGAS, est désignée en tant que délégué agent.
- Madame Geneviève DIBO, adjointe, est désignée en tant que délégué élu.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De désigner les délégués ci-dessus au CNAS pour le mandat 2020-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

La séance est levée à 20h30.